

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Divers

Action paulienne. Apports de biens immobiliers à une SCI. Diminution du patrimoine des cautions. Valeur des parts sociales inférieure à la valeur des immeubles. Préjudice occasionné au créancier (oui). Nullité des apports (oui)

*Cour d'appel d'Agen, 1^{re} chambre du 3 juin 1998.
Sur renvoi de la Cour de cassation, chambre commerciale du 9 mai 1995.
Aff. Guionnet et SCI FPA Françoise Pierre Antoine c/CCF.*

En juillet 1986, novembre 1986 et mai 1987, deux époux s'étaient constitués cautions solidaires d'une SARL à l'égard d'une banque.

En juin 1987, les époux constituaient entre eux une SCI, à laquelle ils apportaient chacun un immeuble leur appartenant.

En février 1989, la SARL faisait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et en décembre 1989, la banque obtenait la condamnation des époux en leur qualité de caution solidaire. La banque poursuivait dans le même temps l'annulation de l'apport des deux immeubles à la SCI.

Le tribunal de grande instance d'Angoulême faisait droit à la demande d'annulation de la banque, mais la cour d'appel de Bordeaux déboutait la banque au motif que la valeur des parts sociales était équivalente à celle des apports immobiliers, et qu'il n'était dès lors pas établi que les associés avaient eu conscience, à la date des apports, de causer un préjudice à la banque.

Sur le pourvoi formé par la banque, cet arrêt était cassé le 9 mai 1995, la Cour de cassation ayant considéré que la valeur des parts sociales n'était pas nécessairement fonction de la seule valeur des biens immobiliers, mais aussi de l'existence et du montant des dettes sociales.

La cour d'appel d'Agen, statuant sur renvoi après cassation, a confirmé la décision du tribunal de grande instance, aux motifs d'une part, qu'il n'est pas nécessaire pour l'exercice de l'action paulienne que la créance du demandeur ait été certaine et exigible à la date de l'acte argué de fraude, mais qu'il suffit que le principe de cette créance ait existé avant cet acte et d'autre part, qu'en consentant des hypothèques sur les immeubles apportés à la SCI, les cautions

avaient diminué la valeur de leur patrimoine, la valeur des parts étant liée aux dettes de la société.